



RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

RÈGLES ET CRITÈRES RELATIFS

À L'INSCRIPTION DES JEUNES

DANS LES ÉCOLES

DE LA COMMISSION SCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE

2020-2021

203



DÉFINITIONS

- ADMISSION :** *Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.*
- BASSIN D'ALIMENTATION :** *Territoire desservi par une école.*
- CAPACITÉ D'ACCUEIL :** *La capacité d'accueil d'une école correspond au nombre maximum de groupes et aux règles de formation des groupes d'élèves et/ou à la capacité physique (disponibilité des locaux).*
- INSCRIPTION :** *Acte administratif qui consiste à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des renseignements personnels sur un élève, ainsi que le programme qu'il a choisi.*
- RÉSIDENCE :** *Lieu où une personne habite.*

RÈGLES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES JEUNES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

**ANNÉE SCOLAIRE
2020-2021**

FONDEMENT LÉGAL

Les règles et critères relatifs à l'inscription des élèves jeunes font partie d'un ensemble de gestes administratifs et pédagogiques prévus à la *Loi sur l'instruction publique*. Ces règles et critères visent à définir les modalités d'exercice du droit des parents ou de l'élève majeur de choisir chaque année l'école qui répond le mieux à leur préférence conformément aux articles 4 et 239 de cette loi.

Article 4 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Article 239 La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 9 (*Régime pédagogique*)

L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° les noms de ses parents, sauf si elle est majeure.

Article 10 (*Régime pédagogique*)

La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil, [...]

Article 11 (*Régime pédagogique*)

La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission, [...]

N. B. Pour toute demande de révision à une décision, voir sur le site www.csdessommets.qc.ca, à la section commission scolaire, sous la rubrique « Politiques et règlements », la Politique no 106 intitulée « Règlement sur la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire des Sommets et sur le protecteur de l'élève ».

SECTION I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Au préscolaire 5 ans et au primaire, les parents de l'élève ont droit de choisir une école de la commission scolaire lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école sont ceux auxquels l'élève est admis.

Au secondaire, les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir l'école de la commission scolaire de leur choix lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école sont ceux auxquels l'élève est admis. Cette admission est conditionnelle à la capacité d'accueil de l'école.

2. Un bassin d'alimentation est défini pour chaque école. Ces bassins sont décrits sur le site de la Commission scolaire des Sommets sous la rubrique « Liens rapides » « Trouver mon école ».
3. L'élève inscrit à une autre école que celle de son bassin, soit par choix ou parce qu'il a fait l'objet d'un transfert administratif, peut demander de demeurer à l'école qu'il fréquente. Cette demande sera traitée dans le cadre de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription.

L'élève qui fait l'objet d'un transfert administratif, qui est autorisé à y demeurer et qui fait une demande de transport alors qu'il n'a pas acquis ce droit dans son bassin d'origine est exempté de payer la tarification applicable à un service de transport additionnel s'il y a un circuit de transport existant et s'il reste des places disponibles dans le véhicule, compte tenu du nombre de rangées de banquettes prévues au contrat, conformément à la politique relative à l'organisation du transport scolaire.

4. L'élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire peut être inscrit dans une école de la commission scolaire uniquement s'il y a une entente à cet effet entre les deux commissions scolaires, s'il ne déplace ou ne prive de service aucun autre élève de la Commission scolaire des Sommets et si cette inscription n'implique aucun coût additionnel. La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement.
5. L'élève qui est autorisé à fréquenter une autre école que celle de son bassin d'alimentation d'appartenance ne peut exiger le droit au transport scolaire sauf s'il y est affecté par la commission scolaire en raison d'un service éducatif particulier ou s'il fait l'objet d'un transfert administratif tel que prévu aux articles 10 et 11.

6. Au préscolaire et au primaire, la capacité d'accueil de l'école se définit par un maximum de groupes, un maximum d'élèves par groupe et par sa capacité physique, soit la disponibilité des locaux.

Le nombre maximum de groupes équivaut au nombre requis pour satisfaire l'organisation de l'enseignement des élèves du bassin d'alimentation de l'école.

Le nombre maximum d'élèves par groupe équivaut à la moyenne du groupe ou de l'ensemble des groupes d'un degré tel que défini dans la convention collective des enseignants.

Au secondaire, la capacité d'accueil de l'école se définit par un maximum de groupes, un maximum d'élèves par groupe et par sa capacité physique, soit la disponibilité des locaux. De plus, la capacité d'accueil peut être limitée par le nombre de groupes à vocation particulière et/ou le nombre de groupes d'adaptation scolaire.

Le nombre maximum d'élèves par groupe équivaut à la moyenne du groupe d'un degré tel que défini dans la convention collective des enseignants.

- a) En tout temps, l'école pourra vérifier l'adresse de résidence des élèves.

Aux fins d'application de la présente politique, les enfants membres d'une famille reconstituée ou d'une famille d'accueil vivant sous un même toit sont considérés comme frères et sœurs et faisant partie de la même famille.

SECTION II
CRITÈRES D'INSCRIPTION
VOLET 1

Critères généraux (priorité d'inscription)

7. La commission scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) les élèves résidant dans le bassin d'alimentation d'une école ;
 - b) les élèves résidant dans le territoire d'une autre école de la commission scolaire ;
(voir annexe A – **Formulaire à utiliser après la période d'inscription**) ;
 - c) les élèves résidant dans le bassin d'alimentation d'une autre commission scolaire (voir annexe B).

8. L'octroi aux élèves hors bassin des places disponibles prévues à l'article 7 b) s'effectue en respectant l'ordre alphabétique suivant :
 - a) la règle de moyenne de formation de groupe ;
 - b) les transferts effectués en vertu de l'application de l'article 10 ;
 - c) l'élève fréquente déjà cette école ;
 - d) l'élève a déjà un frère ou une sœur inscrit à l'école l'année précédente ;
 - e) la date d'entrée de l'inscription ;
 - f) le tirage au sort (si plus d'une entrée à la même date).

9. Lors de l'inscription si l'octroi de place aux élèves hors bassin n'a pu être respecté et que des places se libèrent avant la rentrée scolaire, ces places pourront être offertes aux parents qui en auraient fait la demande lors de la période officielle d'inscription qui se tient normalement au cours de la première semaine complète de février, et ensuite par ordre d'entrée des demandes.

VOLET 2

Critères particuliers (transfert administratif)

10. La commission scolaire peut transférer un élève dans une autre école pour les motifs suivants :
 - a) les contraintes liées à l'organisation scolaire, à l'organisation du transport et à la capacité financière de la commission ;
 - b) le respect de la capacité d'accueil des écoles, étant précisé que la commission tiendra compte des particularités et des contraintes des petites écoles en milieu rural et des écoles uniques en milieu urbain ;
 - c) sur recommandation de la direction de l'école à titre de mesure préventive ou corrective ;
 - d) sur recommandation ou décision du Tribunal de la jeunesse ;
 - e) pour des raisons humanitaires ;

Pour la durée de sa formation au préscolaire et au primaire et à moins de l'accord des parents, un élève ne peut faire l'objet de plus d'un transfert administratif aller-retour amené par les critères 10 a) et 10 b).

De plus, pour ces mêmes critères, aucun transfert administratif ne pourra avoir pour effet de séparer des frères et des sœurs dans une même famille.

Les élèves qui ont eu un transfert administratif pour des raisons humanitaires sont considérés comme des élèves du bassin de l'école.

11. À moins de raisons humanitaires, les transferts administratifs prévus à l'article 10 s'effectuent en respectant l'ordre alphabétique suivant :
 - a) les élèves hors territoire sont retournés à leur commission scolaire d'origine;
 - b) les élèves hors bassin qui ont choisi librement cette école sont retournés à leur école de bassin ;
 - c) les élèves hors bassin qui ont antérieurement fait l'objet d'un transfert administratif à cette école sont retournés à leur école de bassin;
 - d) les élèves du bassin pour lesquels l'accord des parents à un transfert volontaire est déjà connu de la direction;
 - e) les élèves du bassin qui résident à proximité de l'école de transfert;
 - f) les élèves du bassin dont le lieu de résidence est le plus éloigné de leur école.
12. Les décisions consécutives à l'application des articles 7, 8, 10 et 11 seront communiquées aux parents dans les meilleurs délais, au plus tard cinq (5) jours avant la 1^{re} journée de travail des enseignants. Une fois communiquée officiellement, l'affectation de l'élève ne pourra être modifiée que si des contraintes organisationnelles le justifient.
13. À partir de la 1^{re} journée de travail des enseignants, lorsque l'arrivée de nouveaux élèves fait excéder le maximum dans un groupe, ces élèves sont transférés, si possible, vers une autre école. Les éléments à considérer sont les suivants : sa capacité d'accueil, la distance à parcourir entre la résidence de l'élève et l'école et la possibilité de l'organisation du transport scolaire.

Si le transfert est inapplicable pour l'un ou l'autre des motifs énoncés précédemment, le dépassement sera permis dans le respect des règles de la convention collective en vigueur.

VOLET 3

Maternelle 4 ans temps plein (*secteurs défavorisés*)

14. Les écoles qui offrent le service de maternelle 4 ans à temps plein doivent d'abord respecter les encadrements fixés par le Ministère. De plus, afin de s'assurer de desservir la clientèle visée par ce type de classe, il est important de préciser des critères d'inscription en conséquence. Ces critères s'appliquent là où le service de maternelle 4 ans à temps plein est offert.
15. À la maternelle 4 ans, la commission scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) les élèves qui ont un code postal qui correspond à la liste des codes postaux fournie par le Ministère et qui ne font pas partie d'un milieu de garde public ou privé ;
 - b) les élèves qui ont un code postal qui correspond à la liste des codes postaux fournie par le Ministère et qui font partie d'un milieu de garde public ou privé ;
 - c) les élèves qui résident dans le bassin d'alimentation de l'école et dont le code postal ne correspond pas à la liste des codes postaux fournie par le Ministère, mais qui ont des besoins particuliers ou pour lesquels le CSSS-IUGS en fait la recommandation ;
 - d) les autres élèves du bassin d'alimentation de l'école ;
 - e) les élèves hors bassin qui ont des besoins particuliers ou pour lesquels le CIUSSS de l'Estrie en fait la recommandation ;
 - f) les autres élèves hors bassin.

N. B. :

- Jusqu'au 1^{er} mai, les élèves qui répondent aux critères a) et b) sont acceptés en priorité, par ordre d'entrée d'inscription, et jusqu'à ce que le maximum d'élèves de la classe soit atteint. Les élèves qui ne répondent pas aux critères a) et b) demeurent sur une liste d'attente.
- Après le 1^{er} mai, les demandes des élèves qui répondent aux critères c), d), e) et f) qui se retrouvaient sur une liste d'attente sont analysées. Les élèves sont ajoutés à la classe selon l'ordre de priorisation et leur ordre d'entrée d'inscription, en fonction du nombre de places disponibles. Si certains de ces élèves n'ont pas de places disponibles, ils sont maintenus sur la liste d'attente.
- Après le 1^{er} mai, s'il y a de nouvelles inscriptions, elles s'ajoutent à la liste d'attente, et ce, jusqu'au 15 août.
- Au 15 août, des élèves sont ajoutés à la classe jusqu'à concurrence du nombre de places maximum et dans l'ordre des critères de priorisation.
- Après le 15 août, s'il reste des places disponibles, les nouveaux élèves sont ajoutés à la classe selon leur ordre d'arrivée, et ce, en respectant l'un des six critères mentionnés précédemment.

SECTION III**PROCÉDURES D'INSCRIPTION**

16. Le renouvellement d'une demande d'admission et d'inscription se fait à l'école que fréquente l'élève. Une nouvelle demande d'inscription se fait à l'école que devrait fréquenter l'élève compte tenu de son bassin d'alimentation. Cette demande doit être accompagnée, entre autres, d'une preuve de résidence. Cette preuve peut être le permis de conduire du répondant ou pour le répondant ne détenant pas de permis de conduire, l'original d'une facturation du téléphone de la résidence. La liste complète des pièces justificatives pouvant être présentées comme preuve de résidence se trouve à l'annexe C dans le document « Avis aux parents des nouveaux élèves ». Dans la situation de passage massif d'une école à l'autre, les modalités d'inscriptions sont convenues entre les directions des écoles concernées.
17. L'inscription est consignée par le biais du portail « Parents » ou, à défaut, par le formulaire prévu à cet effet par la commission scolaire. Lorsqu'une information inexacte est connue au regard de l'adresse de résidence cela pourra entraîner un retour à l'école du bassin de l'élève, et ce, même en cours d'année.
18. Lorsque la direction de l'école reçoit une demande d'inscription en provenance d'une autre commission scolaire, elle remet aux parents le formulaire « Demande d'admission pour l'extérieur ». Ce formulaire doit être acheminé à la commission scolaire d'origine pour obtenir l'autorisation d'inscrire leur enfant dans une autre commission scolaire. Le formulaire signé par les représentants des deux commissions scolaires constitue l'entente de fréquentation scolaire. (Voir annexe B).
19. La période officielle d'inscription se tient normalement au cours de la première semaine complète de février.

Toute demande d'inscription pour un élève qui fréquentera l'école pour la 1^{re} fois doit être accompagnée d'un original du certificat de naissance grand format ou de tout autre document légal équivalent.

Il est important de mentionner que l'école ne pourra admettre un élève si ce document est absent lors de la demande d'inscription.
20. Toutes les inscriptions hors bassin et hors territoire seront confirmées uniquement dans la deuxième semaine du mois d'août (sauf pour les classes spéciales et les programmes parascolaires).

SECTION IV
LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

17. La direction de l'école accepte les inscriptions des élèves du bassin d'alimentation de son école. Elle peut accepter celles des élèves des autres écoles de la commission scolaire lorsque l'inscription est demandée pour un service particulier en adaptation scolaire ou pour un projet particulier offert à l'ensemble des élèves d'un secteur de la commission scolaire. Ces inscriptions doivent se faire dans le respect des critères d'admission à ce projet, des présents critères d'inscription et des règles régissant le transport scolaire.
18. La direction du Service des ressources éducatives dispose des autres demandes d'inscription impliquant la fréquentation d'une autre école que celle du bassin d'alimentation que devrait fréquenter l'élève.
19. La direction du Service des ressources éducatives décide des inscriptions à transférer dans une autre école en application des articles 10 et 11.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES

20. Le directeur général est responsable de l'application des présentes règles.

Les règles ont été adoptées par le conseil des commissaires au cours d'une séance ordinaire tenue le 26 novembre 2019 et seront en vigueur pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021.

Jean-Philippe Bachand
Président

Édith Pelletier
Directrice générale

RÈGLES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE D'UNE ÉCOLE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

INTRODUCTION

Les présentes règles sont établies en application de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* qui donne à la commission scolaire le pouvoir de conclure des ententes avec une autre commission scolaire pour la prestation de services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement.

Elles visent à assurer aux élèves qui en ont besoin des services éducatifs non disponibles dans les écoles de la commission.

Elles visent aussi à répondre à des besoins particuliers de gardiennage et d'encadrement dus à une situation familiale ou de travail.

Finalement, elles visent à trouver réponse à certaines situations temporaires qu'il importe de considérer dans le cheminement de l'élève.

1.0 La fréquentation

La commission scolaire dispense les services éducatifs correspondant aux besoins de l'élève, aussi, un élève peut être autorisé à fréquenter une école d'une autre commission scolaire que dans les cas suivants :

- 1.1 La commission scolaire ne peut offrir les services correspondant aux besoins d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).
- 1.2 L'élève est inscrit à des cours spéciaux de concentration comportant minimalement 8 unités par année de fréquentation (ex. : musique, arts, etc.), ou est appelé à fréquenter un programme de sports-études reconnu par le Ministère.
- 1.3 L'élève a besoin d'un service de rattrapage scolaire non disponible à la commission scolaire.
- 1.4 Le directeur de l'école recommande un changement de commission scolaire à titre de mesure préventive ou corrective.
- 1.5 Le directeur du Service des ressources éducatives a accepté une demande des parents pour des motifs répondant aux objectifs des présentes règles.

2.0 Procédures

- 2.1 Un formulaire de « Demande d'admission pour l'extérieur » est rempli pour toutes les demandes relatives aux situations décrites en 1.
Le Service des ressources éducatives de la commission scolaire achemine les demandes qu'elle accepte à la commission scolaire concernée.
- 2.2 Le formulaire de demande d'admission signé par les représentants de chacune des commissions scolaires constitue l'entente aux fins de l'application de la loi à moins qu'une commission scolaire demande de signer un autre protocole d'entente.
- 2.3 Lors de la période d'inscription, en plus du formulaire dûment rempli, les demandes en vertu des articles 1.2 et 1.3 doivent être faites par écrit par les parents ou par l'élève majeur et indiquer les motifs de la demande. Elles sont adressées à la direction du Service des ressources éducatives à la commission scolaire.
- 2.4 Le directeur du Service des ressources éducatives est autorisé à signer les demandes d'admission pour l'extérieur.
- 2.5 Le directeur général est autorisé à signer les autres protocoles d'entente.

Avis aux parents des nouveaux élèves

Nouvelle directive concernant la preuve de résidence au Québec

À partir de maintenant, le Ministère oblige les parents des **nouveaux élèves** à fournir **deux** pièces justificatives qui seront jointes au dossier de l'élève pour attester de sa résidence au Québec.

Un des documents de la **CATÉGORIE 1** :

- bail ou lettre du propriétaire;
- une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève ou son parent demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible ;
- fiche d'inscription (voir l'encart ci-dessous).

ET

Un des documents de la **CATÉGORIE 2** sur lequel figurent votre nom et votre adresse :

- carte d'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- permis de conduire au Québec;
- compte de taxe scolaire ou municipale;
- acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, etc.;
- preuve d'assurance habitation;
- preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise;
- relevé de compte bancaire au Québec, relevé de carte de crédit;
- avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- relevé d'emploi (relevé 1);
- avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
- relevé d'impôts fonciers RL-4;
- preuve d'assurance privée au Québec;
- tout autre document de même nature.

IMPORTANT

Le Ministère accepte la fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par le ou les parents ou l'élève, comme pièce justificative de la catégorie 1, dans la mesure où un document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental **attestant l'adresse** est joint au dossier de l'élève.

Dans le doute ou lors de situations particulières, la commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

Serge Dion
Directeur général adjoint

septembre 2019



**RÈGLES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INSCRIPTION
DES JEUNES DANS LES ÉCOLES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

RÈGLE 203

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

26 NOVEMBRE 2018



**RÈGLES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INSCRIPTION DES JEUNES
DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

RÈGLE 203

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

CONSULTATION	COMMENTAIRES
1. Comité consultatif de gestion	
En accord	
2. Comité de parents	
En accord avec modifications	Il faut cependant faire une meilleure publicité pour la « date » d'entrée des demandes de changement d'école (demande hors bassin, p. 7 lettre « e »)
3. Comité des relations professionnelles des enseignantes et enseignants	
En accord	Aucun commentaire